District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°24 – SAISON 2023/2024

Réunion du :	**14/03/2024**
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Eric
Excusée :	SOULON Franck
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°23 du 07/03/2024 est approuvé.

2. Réserves et réclamations

➲ **Les Ponts de Cé AS 2 / Beaucouzé SC 2**
Match n° 28034367
U15 – Challenge de l'Anjou – Tour 4 du 09/03/2024

La commission prend connaissance de la **réclamation d'après-match** posée par la messagerie officielle par l'équipe de Beaucouzé SC 2 dans les formes et les délais règlementaires indiquant :

« Bonjour,

Nous souhaitons contester la participation des 2 joueurs et poser une réclamation d'après-match.
Voici les éléments de précisions :
Les joueurs Mathys NORBERT et Louca PLASSAIS du club de l'AS Les Ponts de Cé ont participé à la rencontre opposant l'AS Ponts de Cé 2 face au SC Beaucouzé 2 en Challenge de l'Anjou U15 le samedi 9 mars. Or, d'après l'article 3, alinéa 2, de la partie 2.5 du règlement jeune :
"2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain".
Le dernier match en compétition officielle de l'équipe U15 1 de l'AS Les Ponts de Cé s'est déroulé le samedi 24 février opposant le GJ Lion St Martin à l'AS Les Ponts de Cé 1. Les joueurs Mathys NORBERT et Louca PLASSAIS ont participé à ce match avec l'équipe U15 1 de l'AS Les Ponts de Cé (Fiche du match : https://www.fff.fr/competition/match/27970349-gj-lion-st-martin-a-s-ponts-de-ce.html)
De plus, l'équipe U15 1 de l'AS Les Ponts de Cé n'a pas joué en compétition officielle ce samedi 9 mars, ni le dimanche 10 mars.

D'après le règlement, ces 2 joueurs ne pouvaient donc pas participer au match du samedi 9 mars de Challenge de l'Anjou avec l'équipe U15 2 de l'AS Les Ponts de Cé, face au SC Beaucouzé 2 (voir la feuille de match en pièce jointe).

Dans l'attente de votre retour suite à cette réclamation d'après-match,

Restant à votre disposition,

Cordialement,

SC Beaucouzé Football »

La commission prend connaissance des explications fournies par le club des Ponts de Cé AS

La commission rappelle :

1. Les articles 3-1 et 3-2 du Challenge de l'Anjou « U15 » sur la composition des équipes *:*

« Les dispositions de l'article 167 (Dispositions L.F.P.L. 2) et 6)) des Règlements Officiels de la Ligue des Pays de la Loire restent applicables, à savoir :
2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

2. L'article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL

« Article 167 :
…
2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi). »

3. L'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et de la LFPL :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.
Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.
Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.
En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; 86 Saison 2023-2024
*–**S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur** ;*
–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

La commission,

Dit la **réclamation recevable en la forme et fondée**

Après vérification, **2 joueurs** de l'équipe des Ponts de Cé AS 2 ont participé à la rencontre en rubrique et ont aussi participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe « U15 » des Ponts de Cé AS 1 du 24/02/2024 : Gj Lion St Martin 1 / Ponts de Cé AS 1 en challenge de l'Anjou U15 – Tour 3 - à savoir :

- **NORBERT Mathys** (licence N° 2548316865)
- **PLASSAIS Louca** (licence N° 2547762933)

Par conséquent, l'équipe des Ponts de Cé AS 2 n'ayant pas respecté l'article 167-2 des RG FFF et en application de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0** à l'équipe **des Ponts de Cé AS 2** sans en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beaucouzé SC 2** (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL)

- **La compétition nécessitant un vainqueur l'équipe de Beaucouzé SC 2 est dite qualifiée pour le tour suivant.**

- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir **75** €, au club de **Beaucouzé SC 2** et amende pour participation en équipe inférieure catégorie Jeunes (Article 167-2), soit **53 €**, au club **des Ponts de Cé AS**

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

3. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :
« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le match suivant :

➲ **Chalonnes Chaudef / GJF Corneandard**
Match n° 27652988
« U19 » – D1 Phase 2 Groupe A du 09/03/2024

Le licencié **DUDOUET CASTEL Mael** (N° licence 2547682778) du club de **Chalonnes Chaudef**, a participé à la rencontre en tant que joueur et arbitre assistant alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF*.

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission a demandé au club de **Chalonnes Chaudef**,, **<u>d'adresser des explications quant à cette situation</u>**.

La commission prend connaissance du courrier du club de **Chalonnes Chaudef**,

Considérant que le joueur **DUDOUET CASTEL Mael** (N° licence 2547682778) du club de **Chalonnes Chaudef** était inscrit en tant que joueur sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au **04/03/2024**.

En conséquence,

Décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2** de **Chalonnes Chaudef pour en reporter le bénéfice à l'équipe du GJF Corneandard** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 105 €</u>** à la charge du club de **Chalonnes Chaudef**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la Commission des Jeunes pour information

4. Coupes et Challenges : tirage en public

Le Président du District, Sébastien CORNEC a accueilli les sponsors, les représentants des clubs et nos invités pour ce tirage en public.

Nos invités :
- 1 : M. Guy COUSIN : Secrétaire général LFPL
- 2 : M. René JOUNEAUX : Trésorier général LFPL
- 3 : M. Grégory GUEDE : Intersport
- 4 : M. Maxime VERGNEAU : Intersport
- 5 : M. Pascal BIOTTEAU : Château d'Avrillé

a) <u>Calendrier</u>

En raison des intempéries et des nombreux matchs en retard de championnat, le calendrier des compétitions pourra être modifier, certaines équipes pouvant être convoquées pour 2 rencontres au week-end de Pâques.
Certaines rencontres sont susceptibles d'être avancées ou retardées en fonction du calendrier des équipes.

b) <u>Challenge du District Hubert SOURICE</u>

- 16 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui se dérouleront le dimanche 30 mars.

c) <u>Coupe des Réserves</u>

- 16 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui débuteront le **dimanche 28 avril.**

d) <u>Challenge de l'Anjou F</u>

- 8 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/4 de finales qui débuteront le dimanche 28 avril.

e) <u>Challenge de l'Anjou M</u>

- 15 équipes qualifiées
- 1 match de 1/16ème à jouer le 31 mars :

- **Andrezé Jub Jallais FC – St Martin Aviré**

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui débuteront le dimanche 30 mars.

f) <u>Coupe de l'Anjou F</u>

- 4 équipes qualifiées

Les invités ont procédé au tirage des 1/2 finales qui se dérouleront le **dimanche 30 mars**.

g) <u>Coupe de l'Anjou M</u>

- 14 équipes qualifiées
- 2 matchs des 1/16èmes à jouer

- **Murs Erigné ASI – Maybéléger FC**
- **St Pierre Montrevault AS – Somloiryzernay CP**

- 1 équipes est aussi qualifiée en Challenge de l'Anjou

- **Saumur Bayard AS**

- 1 équipe est aussi en Coupe des Pays de Loire Konica Minolta

- **Beaucouzé SC**

Les invités ont procédé au tirage des 1/8èmes de finales qui débuteront le **dimanche 28 avril**.

5. Championnats

La commission procède aux contrôles des procédures des matchs remis des 9 et 10 mars 2024.

Elle fixe les rencontres non-jouées à la 1ère date disponible en tenant compte du déroulement des tableaux de chaque coupe.

6. Match arrêté

☐ **Le Fuilet Chaussaire FC 2 / Tillières ARC 2**
Match n° 27699795
U15 – D2 Phase 3 –du 09/03/2024

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre de la rencontre.

« Match arrêté à la mi-temps, terrain impraticable, la sécurité des joueurs n'était plus assurée … »

La commission décide match à rejouer à la 1ère date disponible.

La commission transmet le dossier à la Commission des Jeunes.

7. Courrier(s)

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmise par la messagerie officielle.

Mail de M. BOUCHER, secrétaire de Saumur Bayard AS
Reçu le 11-03-2024

Le Président a répondu.

Mail de Mme Tesson, secrétaire de Christophe séguinière
Reçu le 11-03-2024

Le Président a répondu.

<u>Prochaine(s) réunion(s)</u> : Jeudi 11 avril 2024

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER